

Pour La Présidente et par délégation  
Le Directeur des Finances  
Vincent BETTER



Direction des Finances

Affiché le 9/08/2018

ARRETE N° 2018 - 00012 - DIF

PORTANT NOMINATION D'UN  
REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE  
POUR LA REGIE D'AVANCE AUPRES DU  
SERVICE DU COURRIER

Colmar, le 9 août 2018

La Présidente du Conseil départemental

- VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008 - 227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n° 2007/II - 5° /14 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 mars 2007 autorisant la création de régies d'avances et de recettes et portant notamment sur la fixation des indemnités de responsabilité des régisseurs ;
- VU la délibération n° CD-2017-4-12-4 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation à la Présidente du Conseil départemental pour toutes décisions relatives à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- VU l'arrêté N° 2017-00035-S.JU du 15 juin 2017 portant création d'une régie d'avances auprès du Service du Courrier ;
- VU l'arrêté n° 2017-00036 - S.JU. du 15 juin 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un mandataire pour la Régie d'Avances auprès du Service du Courrier ;
- VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'arrêté n° n° 2017-00036 - S.JU. du 15 juin 2017 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Madame Nabila KANOUNI est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du Service du Courrier, installée 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision créant la régie.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Madame Nabila KANOUNI sera remplacée par Monsieur Egildo MERCURI, mandataire suppléant.

### ARTICLE 4 :

Madame Nabila KANOUNI est dispensée de constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Madame Nabila KANOUNI percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 euros selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ; ce montant sera automatiquement réévalué en fonction de la variation du taux de l'indemnité fixé par arrêté ministériel.

Monsieur Egildo MERCURI, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

### ARTICLE 6 :

Madame Nabila KANOUNI ne percevra pas une nouvelle bonification indiciaire conformément aux dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.

### ARTICLE 7 :

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions ou la remise de service en cas de remplacement.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le mandataire. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie, après la remise de service.

ARTICLE 8 :

Madame Nabila KANOUNI et Monsieur Egildo MERCURI ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9 :

Madame Nabila KANOUNI et Monsieur Egildo MERCURI sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 :

Madame Nabila KANOUNI et Monsieur Egildo MERCURI, sont tenus d'appliquer, chacune en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 :

Madame Nabila KANOUNI, Monsieur Egildo MERCURI et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour acceptation, Colmar le,

Le Payeur Départemental



Dominique WASSONG

Le Régisseur (\*)



Nabila KANOUNI

"Vu pour acceptation"

\* (faire précéder la signature de : "Vu pour acceptation" + date).

le 06 / 08 / 2018

Fait à Colmar le,

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Le mandataire (\*)

Egildo MERCURI

Vu pour acceptation

